



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

Savigny-le-Temple, le **25 JUIL. 2023**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EURO DISNEY ASSOCIES SAS

1 rond-point d'Isigny
77700 Chessy

Références : E23-1770
Code AIOT : 0006520815

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 juillet 2023 dépôt d'artifices de divertissement dénommé "Fantasy" de la société EURO DISNEY ASSOCIES SAS sur la commune de Chessy (77700). L'inspection a été annoncée le 18 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURO DISNEY ASSOCIES SAS
- Zone technique du parc d'attractions de Disneyland Paris
- Code AIOT : 0006520815
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURO DISNEY ASSOCIES exploite le dépôt d'artifices de divertissement de divisions de risque 1.3 et 1.4, dénommé "Fantasy" dans la zone technique du parc d'attractions Disneyland, sur la commune de Chessy (77700).

Cette installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et fonctionne par bénéfice de l'antériorité, actée par lettre préfectorale du 18 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque accidentel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bilan de conformité	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.2.	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2.	/	Sans objet
6	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3.	/	Sans objet
9	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.1	/	Sans objet
4	Système de détection	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1.	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2	/	Sans objet
8	Registre	Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société EURO DISNEY ASSOCIES de réaliser les actions suivantes dans un délai maximal de 3 mois :

- compléter le bilan de conformité de son installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010, transmis par lettre du 13 avril 2016, en présentant notamment les mesures mises en œuvre pour respecter le point 1 de l'article 2.2.1.2. relatif aux distances d'éloignement ;
- justifier que la zone d'effet Z4 associée au dépôt Fantasy I ne s'étend pas jusqu'au poteau incendie et que le poteau incendie peut délivrer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- transmettre le dernier rapport de contrôle des installations contre la foudre ;
- présenter un plan présentant les zones d'effet des deux stockages Fantasy I et Fantasy II.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres.
Constats : Le dépôt est entouré d'une clôture qui semble atteindre au moins deux mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bilan de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.2.1.2.
Thème(s) : Bilan de conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au préfet un bilan de la conformité de son installation et, le cas échéant, l'échéancier des mesures qu'il prévoit pour sa mise en conformité dans les délais prévus à l'annexe II du présent arrêté.
Constats : Dans une lettre du 13 avril 2016, l'exploitant a transmis une évaluation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010. Cette évaluation nécessite d'être complétée en présentant notamment les dispositions mises en œuvre pour respecter le point 1 de l'article 2.2.1.2. relatif aux distances d'éloignement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, accès pour les secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.
Constats : Le dépôt dispose de détecteurs d'un incendie. Ces installations ont été contrôlées en novembre 2022. Il n'a pas été formulé d'observation. L'exploitant indique que ce contrôle est semestriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : (...) - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminées conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable. Pour la présente règle, les tiers n'incluent pas les personnes présentes sur les pistes de ski et les remontées mécaniques des stations de sports d'hiver et sur les chemins de randonnées ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Un poteau incendie se trouve à proximité du dépôt de feux d'artifice. Les plans des zones d'effets annexés au dossier de déclaration du 18 juillet 2013 du dépôt d'explosifs Fantasy II montrent que la zone d'effet Z4 n'atteint pas le poteau incendie. L'exploitant devra justifier que : - la zone d'effet Z4 associée au dépôt Fantasy I ne s'étend pas jusqu'au poteau incendie ; - le poteau incendie peut délivrer un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. Le dépôt est équipé d'un extincteur d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place en application du présent arrêté ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, des installations de mise à la terre et de protection contre la foudre, conformément aux réglementations ou normes en vigueur. Les justificatifs de ces vérifications sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité constatée, l'exploitant réalise ou fait réaliser au plus tôt les travaux de maintenance nécessaires et définit durant la phase transitoire les mesures compensatoires à mettre en œuvre.
Constats : L'exploitant a présenté : - le rapport de contrôle des installations électriques, réalisé en janvier 2023 ; - le rapport de contrôle des systèmes de détection incendie, réalisé en novembre 2022. Aucune observation n'a été formulée lors de ces contrôles. L'exploitant devra transmettre le dernier rapport de contrôle des installations contre la foudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. (...) Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Constats : Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable sur des étagères. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Un trait tracé au mur à 1,60 m permet de repérer cette hauteur limite. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.3.
Thème(s) : Risques accidentels, registre des articles pyrotechniques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : <ul style="list-style-type: none">- que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks ;- que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ;- de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ;- de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.
Constats : L'exploitant a présenté le registre du suivi des stockages des feux d'artifice. Le dépôt contenait le jour de l'inspection 90 kg de matière active équivalente. Les feux d'artifice stockés sont de divisions de risque 1.3 et 1.4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2010, article 2.6.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou de reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant devra présenter un plan présentant les zones d'effet des deux stockages Fantasy I et Fantasy II.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet